

vant aux provinces des privilèges et des franchises dont elles avaient joui jusqu'alors. En 1800 on a remplacé les directoires des départements par des préfets nommés par le gouvernement. Ces hommes corrompus se sont dit : Pour nous maintenir au pouvoir, il faut absolument corrompre le peuple par l'exercice du patronage; il faut couvrir le pays de fonctionnaires publics; le grand nombre d'agents du gouvernement et d'aspirants aux charges publiques fera perdre à l'électorat son caractère d'indépendance et alors il sera plus facile pour nous d'échapper à une condamnation. Malheureusement, ils ont réussi, et depuis plusieurs années, les bons principes ne paraissent plus pouvoir triompher dans ce pays où l'on a souillé la source de la législation en dépravant l'électorat. Et l'on sait quelles impuretés sont sorties de cette source, surtout depuis 1871!

M. le Président, je m'oppose à cette mesure, parce que je crois que c'est mettre une arme dangereuse entre les mains d'un gouvernement. Je veux bien croire que les ministres actuels n'abuseront pas de cette arme; qu'ils n'abuseront pas des pouvoirs arbitraires qui sont mis entre leurs mains par cette législation; mais les hommes qui sont aujourd'hui sur les banquettes ministérielles pourront être remplacés tôt ou tard par des hommes fanatiques et injustes, et c'est alors qu'on pourra voir les conséquences désastreuses de la législation qu'on adopte aujourd'hui. Ces hommes pourront se servir de cette arme pour tyranniser notre population, pour paralyser l'opinion publique, et pour empêcher toute résistance aux abus du pouvoir.

C'est un état de chose que nous devons éviter. Ce sont des malheurs que nous devons éloigner de notre pays. Et s'il est une chose, sous un régime constitutionnel, à laquelle nous devons tenir, c'est de toujours conserver notre électorat indépendant et libre de toute influence indue de la part du gouvernement.

J'ai entendu, plusieurs fois, ici, des conservateurs d'Ontario reprocher au gouvernement Mowat d'avoir voulu faire de la centralisation administrative, cette même centralisation dont le principe est consacré dans la mesure que nous sommes à considérer. On a reproché au gouvernement Mowat d'avoir enlevé aux autorités municipales le pouvoir d'accorder les licences aux débitants de boissons, et d'avoir conféré ce pouvoir aux agents du gouvernement. On a affirmé qu'il en était résulté de grandes injustices, et que le gouvernement Mowat se servait de ce pouvoir pour favoriser son parti. Eh bien, si ces hommes voulaient être logiques, puisqu'ils condamnent la centralisation administrative en Ontario, ils devraient pour la même raison désapprouver ici une mesure qui est aussi entachée du même défaut. D'ailleurs, cette centralisation a été condamnée par le premier ministre lui-même en 1883, quand il s'est agi de la loi des licences qui statue que la majorité des commissaires, seront complètement indépendants de toute influence du gouvernement. L'un d'eux est le préfet du comté, et l'autre un officier du gouvernement local. Eh bien, s'il était dangereux, M. le Président, de confier l'octroi des licences à des agents du gouvernement, il est dix fois plus dangereux de leur confier la préparation des listes électorales.

Comme je l'ai dit, au commencement de mon discours, si nous voulons que cette Confédération reste grande et prospère, il faut rester fidèle à l'idée du système fédératif; et c'est en restant fidèle à cette idée, que nous éloignerons toute cause de froissement, toute cause de malaise et de mécontentement. Il me semble qu'on aurait pu faire perdre à cette mesure une partie de son caractère centralisateur, en confiant aux secrétaires-trésoriers des municipalités la confection des listes électorales. On me répondra peut-être que le gouvernement fédéral n'a pas de contrôle sur les officiers municipaux. Il n'en avait pas plus en 1883, lorsqu'il a décidé de nommer les préfets commissaires, et de leur confier l'octroi des licences. Il est juste et il est dans l'intérêt de la société de ne pas faire perdre au peuple tout

M. GIGAUT

contrôle sur la confection des listes électorales. Pour cette raison on devrait laisser aux secrétaires-trésoriers la préparation de ces listes, puis les faire reviser par une autorité supérieure. En agissant ainsi, nous aurions une loi à peu près semblable à celle qui existe en Angleterre où l'on fait préparer les listes par des officiers complètement indépendants du gouvernement.

Ce sont les officiers des autorités locales qui s'occupent de la préparation des listes, et ces listes sont revisées, non pas par des agents du gouvernement, mais par des reviseurs nommés par des juges. C'est le principe d'ailleurs qui est suivi dans presque tous les pays dont nous avons étudié les lois électorales, et c'est ce principe que je voudrais voir appliquer dans la législation qui nous occupe aujourd'hui.

M. McINTYRE: Avant que le vote soit donné au sujet de cet article, je veux dire quelques mots au sujet de la façon dont le droit du suffrage dans l'Île du Prince-Edouard en sera affecté. Comme les honorables membres des deux côtés de la Chambre le savent très bien, nous avons dans l'Île du Prince-Edouard deux espèces de suffrage, l'une pour le Conseil législatif et l'autre pour l'Assemblée. D'après le cens électoral pour le Conseil législatif, il faut que chaque électeur soit propriétaire d'un immeuble de £100, ou \$24, ou d'un droit de bail représentant la même valeur. Cela lui donne le droit de voter pour un candidat au Conseil législatif. Le candidat n'est pas tenu de posséder des propriétés. Pour l'Assemblée, nous avons ce qu'on appelle le suffrage universel. Chaque électeur âgé de 21 ans ou plus qui a fait sa journée de corvée ou qui a payé \$1 pour remplacer ce travail, a le droit de voter. Sur la production d'un reçu démontrant que le travail a été fait ou que l'argent a été payé il a le droit de voter. Ce système est en vigueur dans l'Île du Prince-Edouard depuis trente ans, et il a donné la meilleure satisfaction possible à tout le monde. C'est un mode de suffrage dont le peuple de l'Île du Prince-Edouard est extrêmement jaloux, et je suis sûr qu'il sera très mécontent de constater qu'une tentative est faite en cette Chambre pour le priver d'un privilège dont il jouit et pour lequel il a combattu il y a trente ou quarante ans. Je veux pour le moment parler de quelques-unes des classes qui seront affectées par ce bill, qui seront complètement privées du droit de vote. Il y a cette classe nombreuse et intelligente que tous les honorables députés en cette Chambre connaissent—les instituteurs.

En vertu de ce bill les instituteurs des écoles publiques seront privés de leur droit de vote, vu qu'il est basé sur leur revenu. Véritablement, il y a très peu d'instituteurs, s'il y en a en dehors de Charlottetown, qui reçoivent \$400, et la plupart d'entre eux ne reçoivent pas plus de la moitié de ce montant. Cette classe nombreuse et intelligente perdra son droit de vote grâce à ce bill. Il y a une classe toute aussi nombreuse, la classe des commis-marchands, qui n'ont pas de propriété, qui ne sont pas mariés, et qui ne paient pas de loyer.

La plupart de ces jeunes gens ne reçoivent pas les \$400 de salaire qui leur donnerait le droit de voter en vertu du bill. Ce sera donc encore une autre classe nombreuse et intelligente qui sera privée du droit de vote. Puis nous avons les jeunes gens qui apprennent des métiers. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote en vertu de ce bill et seront privés du droit de suffrage. Il y a des domestiques dans les familles et des journaliers qui dépendent de leurs salaires.eux aussi seront privés du droit de vote dont ils jouissaient autrefois. Je remarque qu'un pêcheur qui a un bateau et des engins de pêche valant \$150 a le droit de voter, mais il n'y a pas de dispositions en vertu desquelles ses fils pourront voter. Autrefois tous ceux qui faisaient une journée de corvée, avaient droit de vote. C'est un état de choses très lamentable que de voir que les jeunes gens de l'Île, et de fait quelques-uns des plus âgés, vont perdre absolument leur droit de vote, tandis que l'on donne le droit de